

Règlement numéro 67

Modifiant le règlement numéro 62 et le règlement numéro 51 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux.

Attendu que le Ministère des Transports a approuvé le règlement numéro 62 sur la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux;

Attendu que le Ministère des Transports suggère de modifier l'article 9.1 du règlement numéro 51 traitant de la vitesse maximale d'un véhicule hors route;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 du règlement numéro 62 pour remplacer le numéro de règlement;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 2 octobre de l'an deux mille;

En conséquence, il est proposé par M. Vincent Bianchi appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 67 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2- Le premier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 62 est modifié et devra se lire de la façon suivante :

« L'article 6 du règlement numéro 51 est remplacé comme suit ».

Article 3- L'article 9.1 du règlement numéro 51 concernant la vitesse maximale est abrogé.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 6 novembre 2000.
Publié le 8 novembre 2000.
En vigueur le 27 novembre 2000